

# ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM-23-29

**OBJET :** Réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues lors d'une visite présidentielle.

Le Maire,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Considérant la visite officielle du Président de la République, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 25 avril 2023, de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit rue du xx<sup>ième</sup> Chasseurs dans sa portion comprise entre la rue de la Tuilerie et l'avenue Aristide Briand, rue Darreau, avenue Clémenceau dans sa portion comprise entre la rue du xx<sup>ième</sup> Chasseurs et la rue Anatole France et rue Christiane Granger.

**ARTICLE 2 :** Le 25 avril 2023, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite, rue du xx<sup>ième</sup> Chasseurs dans sa portion comprise entre la rue de la Tuilerie et l'avenue Aristide Briand, rue Darreau, avenue Clémenceau dans sa portion comprise entre la rue du xx<sup>ième</sup> Chasseurs et la rue Anatole France et rue Christiane Granger.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 1 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4 :** La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 et 2 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est affiché sur les lieux par la commune, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telercours.fr>.

**ARTICLE 7 :** Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, au commissariat, aux agents de police municipale et à la Logistique et Manifestation.

Transmis au représentant de l'Etat  
Le 24 AVR. 2023

Vendôme, le 24 avril 2023

Publié ou notifié le 24 AVR. 2023

Le Maire  
Laurent BRILLARD

